98 B 8408

3 D CONSULTANTS

SARL au Capital variable d'origine de 50 000 de Frs
capital irréductible
Siège Social : 75008 PARIS 37, rue Mathurins

RCS Paris : en cours

*****

Journal publicateur :
édition de Petites Affiches

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 9808
03 JUIN 1998

*****

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean Olivier DESPRES, célibataire, né le 2 août 1976 à Paris 8 ème, de nationalité française, domicilié à 75007 PARIS - 42, rue Barbet de Jouy.

- Madame Agnès BERGER - DESPRES, épouse divorcée de Monsieur DESPRES, née le 5 mars 1949 à Neuilly 92 , de nationalité française, domiciliée à 75007 PARIS - 42, rue Barbet de Jouy.

- Monsieur TH DEFAIT , né le 12 novembre 1963, à Casablanca (Maroc) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Sandrine DECLERCK, née le 10 novembre 1963 à Paris 15. Domiciliés ensemble à 75006 PARIS 6, rue Mayet.

ENREGISTRÉ A PARIS OUEST
A SAINT-THOMAS-D'AQUIN
27 MARS 1998 Bordereau 375 Case 2
Reçu: 1500F

DUPLICATA

SONT CONVENUS D'ETABLIR LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après visés une société à responsabilité limitée, régie par la législation française, notamment par la Loi 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret 67-276 du 23 mars 1967 et par la législation à venir, ainsi que par les présents statuts et la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés à capital variable.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers :

- l' achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, l'agence commerciale pour le compte de ses associés, ou de tous tiers, de tous produits, la création de tous Etablissements d'achat ou de vente de ces produits, la prestation au bénéfice de ces associés, ou de tous tiers, de tous services, des études et analyses commerciales de tous marchés, travaux de conseils, l'édition, 'impression, la publication de documents et ouvrages écrits ou audiovisuels, la publicité sous toutes formes.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant contribuer, même indirectement, à la réalisation de l'objet social, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant le même objet social ou non.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale est : **3 D CONSULTANTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social d'origine et du capital irréductible.

ARTICLE 4 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : 75008 PARIS - 37, rue des Mathurins

Il peut être transféré partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés, statuant à la majorité des trois quart des parts sociales ou par l'associé unique.
Toutefois, la gérance pourra transférer le siège social dans tout endroit du département sans qu'une décision de l'assemblée soit nécessaire.

ARTICLE 6 - APPORTS, COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Les soussignés souscrivent l'intégralité des cinq cents parts par apport en numéraire :

• Jean Olivier DESPRES,	apporte la somme de 7 650 F	ci 7 650 F
• Agnès BERGER DESPRES	apporte la somme de 5 850 F	ci 5 850 F
• TH. DEFAIT	apporte la somme de 1 500 F	ci 1 500 F
•		
•	TOTAL	**15 000 F**

Les 500 parts souscrites ont été libérées de trois dixième, laquelle somme de 15 000 Frs est dûment déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HERVET, agence de Valençay 36, le solde sera libéré par voie d'apport en numéraire.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs, et divisé en 500 parts égales, d'une valeur nominale de 100 francs, entièrement souscrites et libérées du 3/10è et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits, à savoir :

• Jean Olivier DESPRES, deux cent cinquante cinq parts n° 1 à 255	ci 255
• Agnès BERGER DESPRES cent quatre vingt quinze parts n° 256 à 450	ci 195
• TH DEFAIT, cinquante parts n° 451 à 500	ci 50
Total des parts	**500**

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Pour le solde, soit 35 000 francs, les soussignés s'engagent à le libérer dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Versements en compte courant : En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt dont le taux sera fixé par l'assemblée générale ordinaire. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent. Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

ARTICLE 7 BIS - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués.

1. **Accroissement du capital** :
   La gérance est habilitée à recevoir la souscription à de nouvelles parts sociales dans la double limite du capital plafond d'un montant de 400 000 Frs (quatre cent mille francs) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

2. **Diminution du capital** :
Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées sous les articles 10 et suivants ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apports ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous du minimum légal.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

I. PRINCIPE

a) **Augmentation du capital** : Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-I-3°, al. 1er., des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

II. COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

JP
AV

III. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

V. ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

b) **La réduction du capital** est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

1. **Souscription et représentation des parts sociales**.:
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

2. **Droits et obligations des parts sociales** :
Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. **Indivisibilité des parts sociales** :
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I. CESSIONS

a) **Forme de la cession**. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) **Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants**. Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants.

c) **Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants, ou descendants du cédant**. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) **Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée**. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus des présents statuts.

III. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er., du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

IV. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

V.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, dans la mesure où cette réduction n'aurait pas pour conséquence de ramener le capital au-dessous du minimum légal.

ARTICLE 10 BIS - SOUSCRIPTION D'ANCIENS ET NOUVEAUX ASSOCIES.

Les souscriptions reçues par la gérance par application de l'article 7 bis ci-dessus, tant des anciens associés que de membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms, domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites par lui et la nature de l'apport effectué par la délibération partielle ou totale de celles-ci.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée par les associés, suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que prévues sous l'article 10 ci-dessus, en cas de cession ou transmission de parts.

Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération partielle ou totale des parts correspondantes. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

ARTICLE 10 TER - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

1. **Retrait** :
   Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

2. **Exclusion de plein droit** :
   L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de la mise en tutelle, de sa faillite personnelle ou de déconfiture. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de la liquidation.

3. **Exclusion décidée par l'assemblée générale** :
   Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en assemblée générale extraordinaire, pour raison grave, ou en cas d'infraction aux présents statuts.

   L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

   Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent être préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer son exclusion.

4. **Suspension provisoire par le gérant** :
   Tout associé susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents statuts peut être, dans l'attente de la décision de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le gérant.

   L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le motif de cette suspension.

   Si l'assemblée générale extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

ARTICLE 10 QUATER - EFFET DU RETRAIT OU DE l'EXCLUSION.

1. **Limite posée à la diminution du capital** :
   Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion de plein droit ou par l'assemblée générale extraordinaire, ne peuvent avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, sauf à procéder à une augmentation qui le porte à ce minimum.

2. **Prise d'effet** :
La retraite prend effet dès réception de la notification à la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire l'ayant décidée.

Cependant, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Si les retraits ou exclusions ont pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, et qu'il n'est pas décidé de procéder à une augmentation qui le porte à ce minimum, ces retraits ou exclusions ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 10 QUINTO - REMBOURSEMENTS.

L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales ou de la partie libérée, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées, selon le cas.

Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt, le lendemain de l'approbation par l'assemblée annuelle de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE.

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisi par les associés.

Le gérant nommé pour une durée déterminée est rééligible.

Il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout son temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprise, même d'objet similaire, et mais n'y occuper aucune fonction.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital social.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions est seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

ARTICLE 13 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 64 de la Loi de 1966. Le ou les Commissaires sont désignés pour six exercices.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si les conditions prévues au décret 85.295 du 1er. mars 1985 sont remplies.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) **Assemblée générale** : Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un Mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

   Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

   Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion.

   Cette lecture contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

   La délibération est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
   Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) **Consultation écrite** : En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

   Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir :

- révocation du gérant statutaire
- transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toute modification permise par la Loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

I. DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II. EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III. PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.
Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent, notamment, sous réserve du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en comptes courants. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier 1998 pour se terminer le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1999

I. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements

importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II. FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Information comptable et financière : Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

I. DEFINITIONS

a) **Réserve légale** : A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

   Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

b) **Bénéfice distribuable** : Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

   En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

   Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) **Report à nouveau** : L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) **Sommes distribuables** : Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) **Affectation des bénéfices** : Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) **Paiement des dividendes** : Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

c) **Répétition des dividendes** : Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 22 des présents statuts. Le commissaire aux comptes

de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

I. DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II. DISSOLUTION ANTICIPEE

a) **Réunion de toutes les parts en une seule main** : En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

   En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) **Décision des associés** : La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital** : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) **capital social inférieur au minimum légal** : La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION.

I. OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

III. CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV. FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu siège social.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Préalablement à la signature des présents statuts, M. Jean Olivier DESPRES a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - DELAIS.

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 27 - PUBLICITE.

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la Loi.

ARTICLE 28 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Paris
l'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 05 Mars
En quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.
Et en 3 exemplaires pour être remis à chacun des associés.

ETAT DES ENGAGEMENTS

1. Prix à bail du local de domiciliation

FAIT à Paris
le.....mars 1998

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION
(Loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 - Décret n°67-236 du 23 mars 1967)

La Banque Hervet, Société Anonyme au capital de 110 233 240 francs dont le siège social est 1, place de la Préfecture à Bourges 18000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 553 720 152, représentée par :

M onsieur HELION Jacky - Fondé de Pouvoirs
M onsieur MARINO Nicolas - Mandataire

atteste avoir reçu ce jour en ses livres la somme de **15 000 F (quinze mille francs).**

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital social variable de 50 000 Frs de la Société en formation :

SARL 3D CONSULTANTS
37, rue des Mathurins
75008 PARIS

Cette somme ne sera débloquée au profit de ladite société en formation qu'à réception du certificat du Greffe constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VALENCAY, le 31 Mars 1998

BANQUE HERVET
31.MAR.1998
VALENCAY (Indre)

3 D CONSULTANTS

Société à responsabilité limitée à capital variable
au capital de 50 000 F.
Siège Social: 37, rue des Mathurins - 75008 PARIS

* * * * * *

Les soussignés :

- Jean Olivier DESPRES
- Agnès BERGER DESPRES
- TH DEFAIT

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée à capital variable, au capital de 50 000 F., dont le siège social est 37, rue des Mathurins à 75008 PARIS, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du ... mars 1998.

Nomment Jean Olivier DESPRES, demeurant 42, rue Barnet de Jouy à 75007 PARIS, aux fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Jean Olivier DESPRES, dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le gérant ne peut sans y avoir autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou nantissement sur le fonds de commerce.

Jean Olivier DESPRES, accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris

le 25 mars 1998